SEANCE DU 23 JUIN 2022

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie et Mme BELHOCINE Sandra, Echevins ;
Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

M. GIELEN Daniel, Echevin ;
M. DONY Manuel, M. FARINELLA Luciano, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FISSETTE Michel et Mme MORGANTE Morena, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

- ***Mme HENDRICKX est absente pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour,***
- ***Mme NAKLICKI est absente pour l'examen du point 26 de l'ordre du jour.***

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule
1. *Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*
Fonction 0 - Fonds
2. *Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2022.*
2.1. Point en urgence *- Montant définitif de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2022.*
Fonction 0 - Taxes
3. *Règlement communal de redevance sur l'octroi de concessions de sépultures portant sur les loges de columbariums et sur les cavurnes.*
Fonction 1 - Administration générale
4. *Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2022 de l'Intercommunale SPI, Agence de Développement Economique de la Province de Liège Scrl, dont la Commune fait partie.*
5. *Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2022 de l'Intercommunale ECETIA Sc, dont la Commune fait partie.*
6. *Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2022 de l'Intercommunale Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) Scrl, dont la Commune fait partie.*
7. *Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2022 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) de la Citadelle, dont la Commune fait partie.*
8. *Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2022 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) Scrl, dont la Commune fait partie.*

9. *Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2022 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) Scrl, dont la Commune fait partie.*
10. *Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2022 de l'Intercommunale ENODIA Scirl, dont la Commune fait partie.*
11. *Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2022 de l'Intercommunale NEOMANSIO-Crematoriums de service public-Centre Funéraire de Liège Scrl, dont la Commune fait partie.*

Fonction 4 - Voirie

12. *Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 - Approbation.*
13. *Projet de construction d'une structure de rétention des boues rue du Pré Wéron, en l'entité - Accord de principe.*
14. *Transfert à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) de voiries situées dans la zone d'activités économiques "Zone Flexport" de l'aéroport de Liège - Approbation des plans et du projet d'acte de cession.*
15. *Zone d'activités économiques (Zone Airport City 1, 2, 3 et 4) mise en oeuvre par la SOWAER - Reprise par la commune des infrastructures subsidiées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques - Approbation des plans et du projet d'acte de cession.*

Fonction 4 - Travaux

16. *Marché public de travaux relatif à la construction d'une plaine de jeux, d'un espace "street workout" (fitness et musculation) et d'un espace de détente, rue de la Station, en l'entité - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).*

Fonction 7 - Enseignement

17. *Enseignement communal - Convention relative aux avantages sociaux dans le cadre du Décret du 07 juin 2001 - Modification en vue de l'octroi d'avantages sociaux supplémentaires.*

Fonction 7 - Cultes

18. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2022.*

Fonction 7 - Culture-Jeunesse

19. *Fédération Wallonie-Bruxelles - Projet " Vers une Politique locale de Jeunesse plus participative" - Adoption d'une nouvelle charte "Jeunesse" entre les responsables politiques et associatifs locaux.*

Fonction 8 - Social

20. *Plan de Cohésion sociale - Adoption d'une charte de fonctionnement et d'utilisation des sites de compostage communautaire.*
21. *Plan de Cohésion sociale - Transfert de l'infrastructure "Epicerie solidaire" dans les locaux de la Société du Logement locale situés rue Grande, 13 - Convention de location du bien.*
22. *Plan de Cohésion sociale - Transfert de l'infrastructure "Epicerie solidaire" - Avenant à la convention de partenariat avec la Croix-Rouge de Belgique.*

Fonction 8 - Egalité des chances/Participation citoyenne

23. *Egalité des Chances / Participation citoyenne - Concrétisation d'une initiative citoyenne au quartier du Flot (potager collectif) - Convention d'occupation d'un terrain à titre précaire et révocable avec la Société du Logement locale.*

Fonction 9 - Urbanisme

24. *Création de voiries, au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre du projet de permis d'urbanisation de parcelles situées rues Diérain Patar et du Docteur Fleming (104 lots à bâtir).*

Récurrents

25. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

26. *Désignation d'un agent constatateur en matière d'infractions urbanistiques dans le cadre du Code du développement territorial.*

Fonction 7 - Enseignement

27. *Enseignement communal – Admission d'un candidat en stage dans la fonction de promotion de directeur à l'école communale fondamentale Sinibaldo Basile.*

28. *Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice primaire.*
29. *Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant pour l'année scolaire 2021-2022 - Décisions du Collège communal des 05 mai, 12 mai, 19 mai et 09 juin 2022.*
30. *Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Retrait de sa délibération du 19 mai 2022 relative à la mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle temporaire.*
31. *Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Retrait de sa délibération du 19 mai 2022 relative à la mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle temporaire.*
32. *Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au régime "4/5ème" du temps plein, dans le cadre d'un congé pour prestations réduites d'un membre du personnel âgé de 50 ans - Reconduction.*
33. *Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR de type I) d'une institutrice maternelle, à raison de la totalité de sa charge.*
34. *Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) d'une institutrice primaire, à raison d'un quart de sa charge.*
Récurrents
35. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*
Clôture
36. *Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

****

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H37'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20220623-1934)

Le Conseil communal,

PREND ACTE qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information, n'est à communiquer à l'Assemblée.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DF/20220623-1935)

Mme HENDRICKX est absente pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31, portant sur les finances communales ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables, traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 relative à l'arrêt du budget communal pour l'exercice 2022, tel qu'approuvé avec réformations par arrêté ministériel du 7 mars 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 produit par M. le Directeur général et élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. le Bourgmestre (en charge du budget communal), tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal doivent être adaptées ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire, tels que modifiés, reflètent les besoins urgents recensés pour chaque service et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Vu le rapport favorable du 09 juin 2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Collège communal émis le 09 juin 2022 sur ledit projet de modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier tel que sollicité le 07 juin 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget Initial / M.B. précédente	50.924.637,95	33.757.684,63	17.166.953,32
Augmentation	2.718.729,55	3.421.179,19	-702.449,64
Diminution	158.106,88	1.844.405,50	1.686.298,62
Résultat	**53.485.260,62**	**35.334.458,32**	**18.150.802,30**

Article 2 : Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget Initial / M.B. précédente	24.220.924,40	24.220.924,40	
Augmentation	8.759.792,25	8.779.792,25	-20.000,00
Diminution	3.461.000,00	3.481.000,00	20.000,00
Résultat	**29.519.716,65**	**29.519.716,65**	**0**

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, d'assurer son transmis aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

POINT 2.1. POINT EN URGENCE - MONTANT DEFINITIF DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20220623-1935.1)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune, et, spécialement, les dépenses qui sont mises à charge de la Commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la Commune à la Zone de police ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 16 décembre 2021 relatif à la dotation communale allouée à la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2022, telle que fixée au montant de 2.600.000,00 € et inscrite à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 23 juin 2022 relatif à l'adoption de la modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les éléments relatifs à la projection de la modification budgétaire n° 1 de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2022 nécessitent une intervention communale majorée de 153.449,89 € et portée au montant global de 2.753.449,89 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les crédits du budget communal pour le même exercice, tels qu'adaptés par voie de modification budgétaire n° 1, permettent d'envisager une dotation majorée d'un tel montant ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 13 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE de majorer d'un montant de 153.449,89 € la dotation communale allouée à la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2022, en la portant au montant global de 2.753.449,89 €, crédit inscrit à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, par voie de sa modification budgétaire n° 1.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS DE SEPULTURES PORTANT SUR LES LOGES DE COLUMBARIUMS ET SUR LES CAVURNES. (REF : Fin/20220623-1936)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code précité ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 novembre 2019 portant règlement communal de redevance sur l'octroi de loges dans les columbariums pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 février 2020 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures, notamment, son article 67 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 février 2020 portant règlement communal de taxe sur les inhumations, la dispersion ou la conservation des cendres en columbarium après crémation pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 19 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ABROGE l'arrêté du Conseil communal du 21 novembre 2019 portant règlement communal de redevance sur l'octroi de loges dans les columbariums pour les exercices 2020 à 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les concessions de sépultures portant sur les loges de columbariums et sur les cavurnes octroyées pour la première fois et pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé à 372,00 € par loge de columbarium ou cavurne. Chaque loge et chaque cavurne pouvant recevoir 2 urnes cinéraires maximum.

ARTICLE 3 : La redevance est payable lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 5 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L1124-40 du CDLD ne seraient pas remplies, le recouvrement se fera devant les juridictions civiles.

ARTICLE 6 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, …) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens, 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse e-mail : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 4. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE SPI, AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220623-1937)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courriel du 19 mai 2022 de la Scrl *SPI*, Agence de développement économique pour la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 28 juin 2022, à 18 heures, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant :
   - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
   - les bilans par secteurs ;
   - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
   - le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD ;
   - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs ;
6. Formation des Administrateurs en 2021 ;

7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2022 de la SCRL *SPI*, soit :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant :
- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs ;
6. Formation des Administrateurs en 2021 ;
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente est portée à la connaissance de la Scrl *SPI* (Secrétariat général, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. TERLICHER, M. CIMINO, M. GASPARI, Mme CLABECK et Mme PIRMOLIN) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 5. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE ECETIA SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220623-1938)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 10 mai 2022 de la SC ECETIA INTERCOMMUNALE, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 28 juin 2022 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;

5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMINISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de la SC ECETIA INTERCOMMUNALE, soit précisément :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMINISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale ECETIA SC (Direction générale, rue Sainte-Marie, 5/9, 4000 Liège - l.gomme@ecetia.be et c.deschamps@ecetia.be) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. DONY, Mme MORGANTE, Mme QUARANTA, M. FISSETTE et M. CROSSET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (CHBA) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220623-1939)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 25 mai 2022 par lequel l'Association Intercommunale du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA), rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 27 juin 2022, à 18 heures, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2021) ;
3. Clôture de l'exercice 2021 :

a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations ;
b. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
c. Rapport du Commissaire ;
d. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 reprenant les Capitaux A et D ;
e. Décharge des Administrateurs ;
f. Décharge du Commissaire ;

4. Indexation des rémunérations des mandataires sur recommandations du Comité de Rémunération ;
5. Remplacement d'un Administrateur ;
6. Désignation d'un nouveau Commissaire ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale, de rapports de gestion et de décharges à donner aux Commissaire et administrateurs ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 de l'Intercommunale du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA), soit précisément :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2021) ;
3. Clôture de l'exercice 2021 :
   a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations ;
   b. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
   c. Rapport du Commissaire ;
   d. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 reprenant les Capitaux A et D ;
   e. Décharge des Administrateurs ;
   f. Décharge du Commissaire ;
4. Indexation des rémunérations des mandataires sur recommandations du Comité de Rémunération ;
5. Remplacement d'un Administrateur ;
6. Désignation d'un nouveau Commissaire.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (Secrétariat général, rue Laplace, 40, 4100 Seraing) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (Mme MORGANTE, M. FARINELLA, Mme HENDRICKX, Mme CROMMELYNCK et M. FALCONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220623-1940)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier électronique du 20 mai 2022 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (CHR) de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 24 juin 2022 et

figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Remplacement d'administrateurs ;
2. Rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration ;
3. Rapport annuel 2021 du Conseil d'administration ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2021 et le projet de répartition des résultats ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. Rapport du Réviseur ;
7. Approbation des comptes 2021 et du projet de répartition des résultats ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au réviseur ;
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2022 à 2024 ;
11. Apport dans la Fondation d'utilité publique « La Villa du phare » ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2022 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit précisément :

1. Remplacement d'administrateurs ;
2. Rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration ;
3. Rapport annuel 2021 du Conseil d'administration ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2021 et le projet de répartition des résultats ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. Rapport du Réviseur ;
7. Approbation des comptes 2021 et du projet de répartition des résultats ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au réviseur ;
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2022 à 2024 ;
11. Apport dans la Fondation d'utilité publique « La Villa du phare ».

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle (Secrétariat général, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. FORNIERI, M. HERBILLON, Mme CROMMELYNCK, Mme NAKLICKI et Mme CLABECK).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 8. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220623-1941)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 27 mai 2022 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) Scrl, Avenue du centenaire, 400 à 4102 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 27 juin 2022, à 11 heures, et

figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, établi comme suit :

Points soumis à vote :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations, prévu par l'article L6421 du CDLD ;
2. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
4. Approbation des comptes annuels 2021 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2021 d'INTERSENIORS et de la S.A. RESIDENCE LES LILAS et répartition de la perte - Adoption du bilan ;
5. Approbation du rapport du Collège des commissaires ;
6. Décharge des administrateurs ;
7. Décharge du Collège des commissaires.

Points non soumis à vote :

1. Approbation séance tenante du procès-verbal ;
2. Information sur la présence des Administrateurs aux séances de formation ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale, de rapports de gestion et de décharges à donner aux Commissaires et administrateurs ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), soit précisément :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations, prévu par l'article L6421 du CDLD ;
2. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
4. Approbation des comptes annuels 2021 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2021 d'INTERSENIORS et de la S.A. RESIDENCE LES LILAS et répartition de la perte - Adoption du bilan ;
5. Approbation du rapport du Collège des commissaires ;
6. Décharge des administrateurs ;
7. Décharge du Collège des commissaires.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la SCRL INTERSENIORS (Secrétariat général, Avenue du centenaire, 400 à 4102 Seraing/marie-noelle.briquet@interseniors.be) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. TERLICHER, M. HERBILLON, Mme HENDRICKX, M. FISSETTE et Mme CLABECK).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 9. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220623-1942)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 23 mars 2022 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) Scrl, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le mardi 28 juin 2022, à 18 heures,

figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de ses tarifs ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes et rapports de gestion de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs et membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de la Scrl I.M.I.O., soit précisément :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de ses tarifs.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl I.M.I.O., Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. FORNIERI, M. TRUBIA, Mme QUARANTA, M. MOTTARD et M. CROSSET).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 10. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE ENODIA SCIRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220623-1943)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 24 mai 2022 de l'Intercommunale ENODIA SCIRL, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale programmée le 29 juin 2022, à 17h30', et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, établi comme suit :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) ;
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD ;
5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 ;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
10. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3 :1,3 :10,3 : 12 et 3:35 ;
11. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 ;
12. Pouvoirs ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale et de décharge à donner aux Commissaire et Administrateurs ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2022 de l'Intercommunale ENODIA SCIRL, soit précisément :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) ;
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD ;
5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 ;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
10. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3 :1,3 :10,3 : 12 et 3:35 ;
11. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 ;
12. Pouvoirs.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale ENODIA SCIRL (Direction générale, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège - secretariat.general@enodia.net), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. CIMINO, Mme MORGANTE, M. PAQUE, M. FALCONE et M. FISSETTE).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 11. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE NEOMANSIO-CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC-CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220623-1944)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 13 mai 2022 de la Scrl NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 30 juin 2022, à 18 heures, et figurant les

points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes ;
2. Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 ;
- du rapport de rémunération 2021.

3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et décharges aux administrateurs et membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 de la SCRL NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, soit précisément :

1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes ;
2. Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 ;
- du rapport de rémunération 2021.

3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl NEOMANSIO (Secrétariat général, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. DONY, M. HERBILLON, M. PAQUE, M. GASPARI et Mme BELHOCINE).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 12. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2022-2024 - APPROBATION. (REF : STC-Voi/20220623-1945)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 janvier 2022 relative aux dispositions de mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC), figurant les investissements éligibles au droit de tirage, pour la période 2022-2024 ;

Vu la circulaire du Ministre wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures du 18 février 2022 relative à la mobilité active et l'intermodalité, complétant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juin 2022 relative à son accord de principe sur la liste des projets du Plan d'investissement Communal pour la période 2022-2024 ;

Considérant que le Plan d'Investissement listant l'ensemble des projets communaux d'utilité publique pour la période 2022-2024 est estimé au montant global de 7.077.445,20 € TVA comprise et se présente comme suit :

N° d'ordre	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux subsidiés (TVA comprise)
1	Égouttage et réfection de la voirie rues du Pont et en Bois	2.612.537,67 €
2	Égouttage et réfection de la voirie rue du Pied de Vache	664.594,20 €
3	Réhabilitation du réseau d'égouttage de Bierset, Horion, Velroux	210.000,00 €
4	Égouttage et réfection de la voirie et des trottoirs rue A. Materne (partie entre rues G. Mateotti et J. Dejardin)	1.150.949,19 €
5	Réaménagement de la place Ferrer	1.024.023,01 €
6	Égouttage et réfection de la voirie et des trottoirs rue Brenné	273.034,58 €
7	Entretien de diverses voiries communales (rues de l'Arbre à la Croix (partie entre chemin de remembrement et rue de la Drève), du Huit Mai, Sart Thiry (partie entre les rues du Onze Novembre et de la Source), de Jeneffe, de Horion, de la Station, Péry (partie entre la rue de la Sation et la rue de Hozémont), Neuve, de la Campagne	1.142.306,55 €

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le Plan d'Investissement Communal pour la période 2022-2024, tel qu'estimé au montant global de 7.077.445,20 € TVA comprise et présenté comme suit :

N° d'ordre	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux subsidiés (TVA comprise)
1	Égouttage et réfection de la voirie rues du Pont et en Bois	2.612.537,67 €
2	Égouttage et réfection de la voirie rue du Pied de Vache	664.594,20 €
3	Réhabilitation du réseau d'égouttage de Bierset, Horion, Velroux	210.000,00 €
4	Égouttage et réfection de la voirie et des trottoirs rue A. Materne (partie entre rues G. Mateotti et J. Dejardin)	1.150.949,19 €
5	Réaménagement de la place Ferrer	1.024.023,01 €
6	Égouttage et réfection de la voirie et des trottoirs rue Brenné	273.034,58 €
7	Entretien de diverses voiries communales (rues de l'Arbre à la Croix (partie entre chemin de remembrement et rue de la Drève), du Huit Mai, Sart Thiry (partie entre les rues du Onze Novembre et de la Source), de Jeneffe, de Horion, de la Station, Péry (partie entre la rue de la Sation et la rue de Hozémont), Neuve, de la Campagne	1.142.306,55 €

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT 13. PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE DE RETENTION DES BOUES RUE DU PRE WERON, EN L'ENTITE - ACCORD DE PRINCIPE. (REF : STC-Voi/20220623-1946)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2018 relative à l'intervention de la Cellule "GISER" du Service Public de Wallonie afin d'établir un diagnostic permettant la mise en oeuvre d'une structure de rétention des boues rue du Pré Wéron, en l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 relative à l'approbation du dossier et au lancement de la procédure visant la passation d'un marché public de service ayant pour objet l'élaboration d'un projet de construction d'une structure de rétention des boues à la rue du Pré Wéron, en l'entité, ainsi qu'à la désignation des bureaux d'étude à consulter dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 portant sur la désignation de l'auteur de projet chargé de réaliser cette étude et élaborer le projet de construction de ladite structure de rétention des boues à la rue du Pré Wéron, soit la SPRL GEOTECH, sise rue de Remouchamps, 34 bte E23 à 4141 Sprimont ;

Considérant que l'auteur de projet a rédigé le plan d'emprise et un plan du projet sur base duquel le permis d'urbanisme a été octroyé par le Fonctionnaire délégué le 21 octobre 2021 ;

Considérant que le coût de réalisation desdits travaux est estimé à 18.000,00 € TVA comprise ; que des subsides peuvent être octroyés moyennant l'introduction d'un dossier auprès de la Direction générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du Remembrement et des Travaux, soumis à l'approbation du Ministre afin de bénéficier des subsides prévus pour ce type d'aménagement ; qu'à cette fin, il appartient à la Première Assemblée communale de marquer son accord de principe sur la réalisation des travaux projetés ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la réalisation des travaux relatifs à la construction d'une structure de rétention des boues à la rue du Pré Wéron, en l'entité, en vue de l'introduction d'une demande de subsides visés par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

CHARGE le Collège communal de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente délibération.

POINT 14. TRANSFERT A LA SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS S.A. (SOWAER) DE VOIRIES SITUEES DANS LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES "ZONE FLEXPORT" DE L'AEROPORT DE LIEGE - APPROBATION DES PLANS ET DU PROJET D'ACTE DE CESSION. (REF : STC-Voi/20220623-1947)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2018 adoptant l'extension du périmètre de reconnaissance économique sous zone "Flexport 3" et le plan d'expropriation des sous zones "Flexport 2, 3 et 4", pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrains situées sur le territoire communal, et autorisant l'expropriation immédiate et suivant la procédure d'extrême urgence, par le pouvoir public, des biens délimités au plan intitulé "Périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation" de juin 2015, lequel prévoit notamment que les voiries comprises dans le périmètre d'expropriation soient désaffectées et que le dossier a été réalisé permettant, dès lors, le transfert de propriété des voiries situées dans ce périmètre de la Commune à la Sowaer peut être exécuté ;

Vu les plans du 19 août 2021, établis par Monsieur Raphaël METZLER, géomètre-expert près du bureau BELFAGEO sis Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS ;

Vu sa délibération du 21 avril 2022 par laquelle elle marque son accord de principe sur le transfert de propriété à la Société Wallonne des Aéroports S.A., des voiries suivantes :

- lot 1 - partie de la rue de Velroux (d'une superficie de 972 m²),
- lot 2 - partie de la rue de Velroux (d'une superficie de 2.431 m²),
- lot 3 - partie de la rue de Velroux (d'une superficie de 9.004 m²),
- lot 4 - partie de la rue du Presbytère (d'une superficie de 1.677 m²).

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : sont approuvés les termes du projet d'acte de cession à la Sowaer, pour cause d'utilité publique, établi par Maître Olivier BEAUDUIN, Notaire de résidence à Waremme, exerçant ses fonctions au sein de la Société à Responsabilité Limitée "Olivier BEAUDUIN, Société notariale, BCE 0686.914.606, ayant son siège à 4300 WAREMME, rue Hyacinthe Docquier n°161.

Article 2 : sont approuvés les plans dressés le 19 août 2021, établis par Monsieur Raphaël METZLER, géomètre-expert près du bureau BELFAGEO sis Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS.

Article 3 : L'acte de cession, pour cause d'utilité publique, se fera par l'intermédiaire de Maître Olivier BEAUDUIN, précité.

Article 4 : Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, sont délégués pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

Article 5 : le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 15. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZONE AIRPORT CITY 1, 2, 3 ET 4) MISE EN OEUVRE PAR LA SOWAER - REPRISE PAR LA COMMUNE DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES DESTINES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES - APPROBATION DES PLANS ET DU PROJET D'ACTE DE CESSION. (REF : STC-Voi/20220623-1948)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret précité et plus particulièrement son article 12, alinéa 2, lequel dispose que dès leur réception provisoire, les infrastructures subsidiées réalisées dans la cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques sont reprises par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent ;

Vu les plans du 24 février 2022, établis par Monsieur Guy DUPONT, géomètre-expert près du bureau ARCADIS sis rue de Mons-lez-Liège, 67 à 4400 FLEMALLE ;

Vu sa délibération du 24 avril 2017 par laquelle elle marque son accord de principe sur l'acquisition à titre gratuit des infrastructures publiques créées dans le cadre des zones d'activités économiques, dans la zone Airport City 1, 2, 3 et 4 (zone sud), mises en oeuvre par la SOWAER et qui comprennent les voiries, les infrastructures d'éclairage, le réseau d'égouttage, les bassins d'orage ;

Vu la Charte urbanistique, environnementale et énergétique relative à la zone "Airport City" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : sont approuvés les termes du projet d'acte de cession, pour cause d'utilité publique, établi par Maître Olivier BEAUDUIN, Notaire de résidence à Waremme, exerçant ses fonctions au sein de la Société à Responsabilité Limitée Olivier BEAUDUIN, Société notariale, BCE 0686.914.606, ayant son siège à 4300 WAREMME, rue Hyacinthe Docquier n°161.

Article 2 : sont approuvés les plans dressés le 24 février 2022 par Monsieur Guy DUPONT, géomètre-expert près du bureau ARCADIS sis rue de Mons-lez-Liège, 67 à 4400 FLEMALLE.

Article 3 : L'acte de cession, pour cause d'utilité publique, se fera par l'intermédiaire de Maître Olivier BEAUDUIN, précité.

Article 4 : Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, sont délégués pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

Article 5 : le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 16. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE PLAINE DE JEUX, D'UN ESPACE "STREET WORKOUT" (FITNESS ET MUSCULATION) ET D'UN ESPACE DE DETENTE, RUE DE LA STATION, EN L'ENTITE - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220623-1949)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (montant estimé du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 5 mai 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à la construction d'une plaine de jeux, d'un street workout et d'un espace de détente à implanter sur le domaine public, rue de la station, en l'entité, soit précisément :

- le coût estimatif des travaux fixé au montant de 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 3P-597-AF figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation, et la description des exigences administratives, techniques et financières ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 76400/721-60 (projet 20220051) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, sollicité le 18 mai 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-597-AF dressé le 5 mai 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre du marché public de travaux relatif à la construction d'une plaine de jeux, d'un street workout et d'un espace de détente à implanter sur le domaine public, rue de la station, en l'entité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le coût estimatif des travaux fixé au montant de 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : Un avis de marché est complété et publié au niveau national.

Article 5 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 76400/721-60 (projet 20220051) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de veiller aux modalités d'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 17. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - CONVENTION RELATIVE AUX AVANTAGES SOCIAUX DANS LE CADRE DU DECRET DU 07 JUIN 2001 - MODIFICATION EN VUE DE L'OCTROI D'AVANTAGES SOCIAUX SUPPLEMENTAIRES. (REF : Ens/20220623-1950)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2007 établissant la convention relative aux avantages sociaux dans le cadre du Décret du 07 juin 2001 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 relative à l'examen des demandes émanant des écoles libres de l'entité, relayées par Maître Dominique Drion, en sa qualité de Représentant légal de ces dernières, afin de renégocier les termes de la convention relative aux avantages sociaux octroyés par la Commune aux écoles libres et bénéficier d'avantages sociaux supplémentaires, soit précisément :

1. **En ce qui concerne les garderies**

a) l'augmentation du nombre de minutes de prestations des accueillants extrascolaires prises en charge par la commune de la sorte :

- 45 minutes le matin (statu quo) ;
- 60 minutes le midi au lieu de 20 minutes ;
- 120 minutes le soir au lieu de 60 minutes ;

b) concernant la garderie du mercredi après-midi, la convention prévoyait que les garderies organisées dans les écoles communales soient accessibles aux élèves de l'enseignement libre ; il est désormais souhaité la mise en place d'un ramassage scolaire pour emmener les élèves des écoles libres vers les garderies communales ; il est proposé qu'en début d'année scolaire, une concertation soit organisée avec le service communal de l'Enseignement afin de connaître les éventuelles possibilités de transport en fonction des places disponibles dans le car effectuant le ramassage des élèves des écoles communales et en fonction des demandes émanant des directions des écoles libres ;

c) le bénéfice de la prise en charge financière de deux accueillants au lieu d'un pour la première tranche de 100 élèves et ensuite un accueillant par tranche de 100 élèves (sur base des observations de la pratique dans d'autres communes et par rapport au taux d'encadrement prévu par l'ONE) ; **pour des raisons financières, le Collège communal propose de ne pas répondre favorablement à cette dernière demande ;**

2. **En ce qui concerne le transport relatif aux excursions**

Il est proposé qu'un forfait annuel de 15 € par élève de la 3ème année maternelle à la 6ème année primaire soit accordé à chaque école en lieu et place de la mise à disposition du car scolaire communal sous réserve de la disponibilité de celui-ci ;

3. **En ce qui concerne les transferts vers le hall omnisport**

L'école maternelle Saint-Joseph souhaite bénéficier d'un transport par semaine vers le hall omnisport, lequel est déjà réalisé depuis quelques années hors convention ;

4. **En ce qui concerne le transport dans le cadre des classes de dépaysement**

Alors que la commune intervient dans le coût du transport des classes de dépaysement à l'étranger pour les classes terminales, dans une proportion identique à celle de l'enseignement communal, il est demandé que ce principe soit également accepté lors des classes de dépaysement en Belgique ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal sur l'octroi de ces avantages sociaux supplémentaires, hormis sur la prise en charge financière de deux accueillants au lieu d'un pour la première tranche de 100 élèves et ensuite d'un accueillant par tranche de 100 élèves et ce, pour des raisons financières ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : MODIFIE, comme suit, les termes de la convention relative aux avantages sociaux octroyés par la Commune dans le cadre du décret du 07 juin 2001 :

Convention en matière d'avantages sociaux dans le cadre du décret du 07 juin 2001

- ***Entre la Commune de Grâce-Hollogne**, sise rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,*
- ***Et, les Pouvoirs organisateurs des différentes écoles fondamentales de l'Enseignement Libre organisé sur le territoire de Commune de GrâceHollogne**, représentés par Maître Dominique DRION, ci-après dénommés « les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre », d'autre part,*

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES

La Commune prend en charge financièrement un accueillant par tranche commencée de 100 élèves inscrits par implantation scolaire à raison de :

- *45 minutes le matin ;*
- *60 minutes le midi ;*
- *120 minutes le soir.*

Afin de bénéficier de cet avantage, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre transmettront les justificatifs nécessaires à la Commune (relevés du nombre d'élèves communiqué dans le respect du RGPD, ...).

L'accueil extrascolaire du mercredi après-midi organisé dans les écoles communales est accessible aux élèves de l'enseignement libre.

En début d'année scolaire, une concertation sera organisée entre les deux parties afin de connaître les éventuelles possibilités de transport pour les élèves des écoles libres vers les lieux d'accueil communaux (en fonction des places disponibles dans le car effectuant le ramassage des élèves des écoles communales et en fonction des demandes émanant des directions des écoles libres).

ARTICLE 2 - ACCÈS GRATUIT A LA PISCINE COMMUNALE

La piscine communale est accessible gratuitement aux élèves des écoles de l'enseignement libre.

ARTICLE 3 - LIVRES DE FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

La Commune intervient dans le coût d'achat des livres de fin d'année scolaire dans une proportion identique à celle de l'enseignement communal.

Les copies des factures de commandes de livres devront être transmises au service communal de l'Enseignement ainsi que les relevés du nombre d'élèves communiqué dans le respect du RGPD afin de justifier le nombre d'élèves concernés par cette disposition.

ARTICLE 4 - TRANSPORT DANS LE CADRE DES EXCURSIONS D'UNE JOURNÉE MAXIMUM

La Commune prend en charge financièrement un forfait annuel de 15 € par an et par élève de la 3ème année maternelle à la 6ème année primaire pour le transport dans le cadre d'une journée d'excursion (visite éducative, culturelle, sportive, ...), chaque direction décidant librement de son affectation.

Afin de bénéficier de cet avantage, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre transmettront les justificatifs nécessaires à la Commune (factures, relevés du nombre d'élèves communiqué dans le respect du RGPD, ...).

ARTICLE 5 - TRANSPORT DANS LE CADRE DES CLASSES DE DÉPAYSEMENT POUR LES CLASSES DE 5EME ET 6EME ANNÉE PRIMAIRE

La Commune intervient dans le coût des transports des classes de dépaysement pour les classes de 5ème et 6ème année primaire dans une proportion identique à celle de l'enseignement communal.

Afin de bénéficier de cet avantage, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre transmettront à la Commune les factures relatives à la location de cars ainsi que tout autre justificatif nécessaire (relevés du nombre d'élèves communiqué dans le respect du RGPD, ...).

ARTICLE 6 - TRANSPORT DES ÉLÈVES VERS LE HALL OMNISPORT – ECOLE SAINT-JOSEPH

La Commune prend en charge financièrement un trajet par semaine pour les élèves de l'école maternelle Saint-Joseph vers le hall omnisport.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DE SACS POUBELLE TOUT-VENANT, PMC ET SEL DE DÉNEIGEMENT

La Commune octroie 400 sacs poubelle tout-venant, 250 sacs poubelle PMC ainsi que 200 kg de sel de déneigement par an par implantation scolaire.

ARTICLE 8 - NATURE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 29 août 2022 et est reconduite tacitement.

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant après concertation et accord des parties.

ARTICLE 2 : CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 18. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20220623-1951)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la dépêche du 28 avril 2022 par laquelle le Gouverneur ff. de la Province de Liège informe l'autorité communale de la délibération du 19 février 2022 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur décidant d'accepter le don manuel de l'ASBL Sanctuaire de l'Enfant Jésus de Prague d'un montant de 30.000,00 € destiné à permettre la restauration du mobilier, des bancs et autres travaux d'embellissement de l'église, sans charge pour la paroisse ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 24 avril 2022 et transmise le 25 dito au service de la Direction générale communale ;

Vu la décision du 26 avril 2022 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque, ni correction ;

Considérant que ladite modification est introduite afin d'inscrire au service extraordinaire du budget de l'exercice courant :

- le report du solde des travaux de rénovation de la tour et du clocher et du solde de l'emprunt souscrit à cet effet (en 2021), soit 247.492,66 € tant en recettes qu'en dépenses ;
- en recette, l'inscription d'un don manuel de 30.000 € de l'ASBL Sanctuaire de l'Enfant Jésus de Prague destiné à financer la restauration du mobilier, des bancs et autres travaux d'embellissement de l'église et l'inscription d'une somme de 10.000 € prélevée du Fonds de réserve de la Fabrique ;
- en dépense, l'affectation d'un montant de 40.000 € destiné à financer des travaux de restauration des bancs et du plancher de l'église (financés par le don et le prélèvement du fonds de réserve) ;

Considérant que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2022 d'une somme de 247.492,66 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 310.079,11 € ;

Considérant qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne ;

Considérant que ladite modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 24 avril 2022 est **APPROUVEE en clôturant aux chiffres ci-après :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	62.586,45 €	62.586,45 €	0,00 €
Augmentation (+) / diminution (-) des crédits	+ 207.492,66 €	+ 207.492,66 €	0,00 €
Nouveaux résultats	**310.079,11 €**	**310.079,11 €**	**0,00 €**

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 45.500,50 €).
Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.
Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.
Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 7 - CULTURE-JEUNESSE

POINT 19. FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES - PROJET " VERS UNE POLITIQUE LOCALE DE JEUNESSE PLUS PARTICIPATIVE" - ADOPTION D'UNE NOUVELLE CHARTE "JEUNESSE" ENTRE LES RESPONSABLES POLITIQUES ET ASSOCIATIFS LOCAUX. (REF : Culture/20220623-1952)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 26 juin 2017 relative à l'adoption d'une Charte "Jeunesse" entre les responsables politiques et associatifs locaux intitulée "Vers une Politiques locale de Jeunesse plus participative" ;
Vu l'appel à projet du 31 mars 2022 lancé par la Ministre de la Jeunesse de Fédération Wallonie-Bruxelles, intitulée "Ca bouge dans notre Commune", visant à sensibiliser et outiller les responsables politiques et associatifs locaux à l'enjeu du développement de la citoyenneté des jeunes, en favorisant leur participation aux décisions qui les concernent et en renforçant l'appropriation par les jeunes des enjeux politiques ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2022 relative à l'adhésion de la Commune à l'appel à projet susvisé visant la participation des jeunes aux politiques locale de jeunesse ;
Considérant que le service communal de la Jeunesse a réalisé un sondage des jeunes, politiques et travailleurs de terrain afin de réaliser un diagnostic partagé et définir des enjeux priorisés afin d'établir un projet de charte ainsi libellé :

« ***CHARTE JEUNESSE DE LA COMMUNE DE GRÂCE-HOLLOGNE***
Entre les partenaires nommés ci-après :

- la Commune de Grâce-Hollogne représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, M. Stéphane NAPORA, Directeur général, et Madame Vanessa CHIMENTO, Educatrice au service de Cohésion sociale, en sa qualité de Coordinateur des services publics ;
- les Opérateurs Jeunesse de la commune représentés par Madame Mathilde COLSON, Educatrice au service "Culture-Jeunesse", en sa qualité de Coordinateur du secteur Jeunesse ;
- Monsieur Geoffrey CIMINO, Echevin en charge de la Jeunesse, en sa qualité de Médiateur du processus de consultation de la Commune.

Elle contient :
1. L'état des lieux, avec les principales observations relevées, telles que :

- Amélioration dans l'aménagement de parcs et d'espaces verts
- Amélioration de l'environnement
- Amélioration des trottoirs et rues
- Organisation d'activités extrascolaires
- Création d'une Maison de Jeunes ou d'un lieu de rassemblement
- Passages pour piétons mieux éclairés

- Création d'un parcours "Vita"
- Création d'un terrain de basket
- Amélioration des équipements sportifs (ajout de filets pour goals)
- Construction d'une toiture aux structures "agoras"
- Création d'un skate-park

2. Les trois enjeux décelés, considérés comme prioritaires :

- Amélioration des terrains de football sur les agoras (placer des cages pour les goals de football)
- Création d'une toiture à la future agora du quartier des XVIII Bonniers
- Rénovation des panneaux de basket dans les agoras et mise en place de nouveaux panneaux au-dessus des anneaux de basket

3. Les actions futures et concrètes pour lesquelles les partenaires s'engagent :

- Aménager et améliorer les terrains de football situés dans les agoras afin que les goals de football soient complets ;
- Organiser plus d'activités extrascolaires telles que des excursions durant les congés d'été à prix démocratique pour les adolescents ;
- Impliquer le service "Citoyen" en l'informant des demandes des jeunes de l'entité ;
- Aménager les terrains de basket situés sur les agoras en y ajoutant des panneaux associés aux anneaux ;
- Créer une toiture à la future agora du quartier des XVIII Bonniers (en cas de mauvais temps) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. CIMINO, Echevin en charge de la Jeunesse ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er : Est approuvée, telle que définie ci-avant, la Charte de Jeunesse établie dans le cadre du projet intitulé "*Vers une Politique locale de Jeunesse plus participative*", en vue de sensibiliser et outiller les responsables politiques et associatifs locaux à l'enjeu du développement de la citoyenneté des jeunes et favoriser leur participation aux décisions qui les concernent.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des modalités d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 20. PLAN DE COHESION SOCIALE - ADOPTION D'UNE CHARTE DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION DES SITES DE COMPOSTAGE COMMUNAUTAIRE. (REF : Cohésion/20220623-1953)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'adoption du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 2 relatif au logement, au droit à l'énergie et à l'eau et au droit à un environnement et un cadre de vie adaptés ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2017 relative au projet de mise en place d'un site de compostage communautaire rue Hector Denis, en l'entité (inauguré le 04 décembre 2019), avec pour objectif général d'améliorer le cadre de vie de la cité sociale à immeubles à appartements situés dans le quartier dit "du Flot" ;

Considérant que trente-six familles fréquentent régulièrement le site, accessible au public tous les mercredis de 14h00 à 16h00 ; qu'il est opportun que les citoyens soient également acteurs du site et puissent développer un sentiment d'appartenance et de partage des valeurs du compostage communautaire ;

Considérant qu'il est dès lors proposé l'adoption d'une charte d'utilisation du site établissant des règles de fonctionnement cohérentes et homogènes ;

Pour ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvée l'adoption d'une Charte de fonctionnement et d'utilisation du site de compostage communautaire "Mon pote le compost", situé rue Hector Denis, en l'entité, selon les termes définis ci-après :

1. Les consignes de fonctionnement du site de compostage communautaire :

En tant que citoyen-composteurs, je m'engage à :

- *respecter les horaires d'ouverture du site,*
- *participer à la réunion annuelle des utilisateurs,*
- *apporter uniquement les déchets "acceptés" énoncés dans l'annexe 1,*
- *informer les référents de site dés que je constate un problème.*

2. Les consignes de propreté :

En tant que citoyen-composteurs, je m'engage à :

- *déposer uniquement les déchets "acceptés" dans le composteurs collectifs,*
- *fragmenter le plus possible les biodéchets acceptés sur le site de compostage collectif,*
- *mélanger les biodéchets avec le broyat comme précisé dans les consignes, en y ajoutant un peu d'eau, avant de déposer le contenu dans le compost,*
- *utiliser la tige "aératrice" mise à ma disposition,*
- *enlever les éventuels déchets non-conformes et les déposer dans la poubelle prévue à cet effet.*

3. Les consignes de respect du matériel mis à disposition :

Par cette charte, j'acte le fait que l'on m'ait bien fourni un seau sur lequel sont répertoriés les biodéchets acceptés et ceux refusés.

De plus, je m'engage à respecter le site ainsi que le matériel mis à disposition.

4. Non respect de la charte :

Le non-respect de la présente charte peut mener à une exclusion du site de Compostage communautaire.

5. Récolte des données:

Je marque mon accord pour l'utilisation de mes données personnelles dans le cadre du fonctionnement du site de compostage communautaire.

(Nom - Prénom - Adresse - Numéro de téléphone - Adresse électronique - Composition familiale - Date et signature précédée de la mention "Lu et approuvé".

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des modalités d'exécution du présent arrêté.

POINT 21. PLAN DE COHESION SOCIALE - TRANSFERT DE L'INFRASTRUCTURE "EPICERIE SOLIDAIRE" DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE DU LOGEMENT LOCALE SITUES RUE GRANDE, 13 - CONVENTION DE LOCATION DU BIEN. (REF : Culture/20220623-1954)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;
Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 4 relatif au droit à l'alimentation ;
Vu la convention conclue 1er mai 2009 entre la Société du Logement de Grâce-Hollogne SCRL (bailleur), sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, en l'entité, et l'Administration communale (preneur) dans le cadre de la location d'un immeuble et ses dépendances situés rue Pierre Lakaye, 75, en l'entité, en vue d'y établir l'épicerie solidaire mise en place dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (PCS) communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2022 relative modalités de transfert de l'épicerie solidaire dans les locaux situés rue Grande, 13, en l'entité, également propriété de la Société du

Logement de l'entité (SLGH) et concédés pour partie à l'ASBL Régie des Quartiers locale, l'immeuble de la rue Pierre Lakaye n'étant plus fonctionnels et postulant d'importants travaux de mise en conformité en matière d'incendie ;

Considérant qu'afin de matérialiser le transfert de l'épicerie solidaire, il convient de conclure une nouvelle convention de location d'un bien avec la Société de Logement de Grâce-Hollogne et ce, pour une durée indéterminée prenant cours à la date de signature de la convention et le paiement d'un loyer mensuel de 500,00 € ;

Considérant qu'il lui appartient d'approuver les termes de la convention de location à conclure dans ce contexte ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de la Cohésion sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvée la conclusion d'une convention de location d'un bien situé rue Grande, 13, en l'entité, propriété de la Société du Logement locale, en vue d'y implanter l'infrastructure de l'Epicerie Solidaire mise en place dans le cadre du Plan de cohésion sociale et ce, sur base des termes définis ci-après :

Convention de location

- Entre, la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) agréée par la Société wallonne du logement sous le numéro 6070, dont le siège social se situe rue Nicolas Defrêcheux 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Michel HOFMAN, Directeur-gérant et Madame Viviane HENDRICKX, Présidente, dénommée ci-après « le bailleur »,
- Et, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, dont le siège social se situe rue de l'Hôtel Communal 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, dénommée ci-après « le preneur »

Considérations préalables

Les locaux de l'Epicerie solidaire, implantés dans le bien de la Société du Logement de Grâce-Hollogne rue Pierre Lakaye au n°75, ne sont pas fonctionnels et demandent des travaux importants pour une conformité incendie, entre autres. La société de logement de Grâce-Hollogne est également propriétaire du bâtiment situé rue Grande n°13, occupé dans sa totalité par la Régie des quartiers de la commune de Grâce-Hollogne.

Ce bien sis rue Grande n°13 est composé, notamment, de 5 garages situés au rez-de-chaussée, à rue, et sont peu utilisés par la Régie des quartiers.

La société de logement de Grâce-Hollogne souhaite apporter son soutien à la commune de Grâce-Hollogne en mettant à disposition des locaux plus adaptés pour la manutention et le stockage des marchandises, et plus accessibles au public pour la distribution des colis alimentaires, afin d'améliorer l'organisation et la qualité de cette action sociale.

Article 1 : Objet de l'occupation

Le bailleur donne en location au preneur, à usage de magasin solidaire et de locaux de stockage, une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble rue Grande 13 à Grâce-Hollogne.

Les espaces occupés par l'Epicerie solidaire sont repris sur le plan annexé à la présente convention, qui en fait partie intégrante :

- *1er garage pour la zone « Stock produits légers »*
- *2ème garage pour la zone « Stock produits lourds »*
- *3ème garage pour la zone « Distribution »*
- *4ème garage pour la zone « Stock viande et produits frais »*
- *5ème garage pour la zone « Epicerie »*
- *L'atelier pour la zone « Réserve épicerie »*
- *Le WC accessible depuis la cour extérieure à l'arrière*
- *La cour extérieure à l'arrière avec accès depuis la rue Antoine Degive*

Ces zones sont situées dans les biens cadastrés : GRACE-HOLLOGNE 1 DIV/GRACE-BERLEUR SECTION B N° 370 s5 et 370 v5 (voir plan cadastral en annexe).

Article 2 : Loyer – Paiement - Indexation

Le loyer est fixé à 500,00 euros par mois, soit en lettre « cinq cents euros ».

Le loyer sera indexé une fois l'an, à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de bail.

L'indexation du loyer est calculée selon une formule basée sur l'indice santé. Le nouveau loyer est calculé chaque année en multipliant le loyer de base par le nouvel indice et en divisant le montant obtenu par l'indice au moment de la signature du bail (indice du mois précédant l'entrée en vigueur du bail).

Le loyer est payable mensuellement pour le 10 du mois au plus tard par versement au compte bancaire : ***BE12 0960 1265 5992*** *de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, rue Nicolas Defrêcheux 1-3.*

Article 3 : Etat des lieux

Les espaces du bien repris par l'Epicerie solidaire ont été aménagés et mis en conformité par la Société du Logement de Grâce-Hollogne. Ces espaces sont mis en location dans l'état après aménagement et mise en conformité, bien connu du preneur, qui l'accepte.

Un constat de l'état des lieux, dressé contradictoirement par les parties, sera établi avant l'occupation.

Aucune transformation ou aménagement ne peut être entrepris sans l'autorisation écrite du propriétaire (bailleur). A la demande de ce dernier, les espaces devront être restitués dans son pristin état.

Article 4 : Durée et résiliation

La location des différents espaces décrits à l'article 1 ci-avant est consentie pour une durée indéterminée, prenant cours à la date de signature de la présente convention, avec la possibilité annuelle de dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée, 3 mois avant l'échéance anniversaire.

Le bailleur se réserve le droit de mettre fin au bail en invoquant un motif grave ou un irrespect des installations par le preneur. Le bailleur informe le preneur de cette décision par lettre recommandée au moins 3 mois à l'avance.

Article 5 : Cession, sous-location, rupture de bail

Le preneur n'est pas autorisé à céder entièrement ou partiellement ses droits de location ou de sous-louer entièrement ou partiellement les espaces loués sans avoir reçu l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

En cas de rupture du bail à ses torts et griefs, le preneur supportera tous les frais, débours et dépens qui en résulteraient.

Article 6 : Responsabilités et assurances

Le preneur, ou locataire principal, est seul responsable vis-à-vis du bailleur.

Le preneur est tenu de réparer tout dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis du bailleur que vis-à-vis des tiers.

En aucun cas le bailleur ne pourra être tenu responsable de tout accident ou incident intervenu dans l'enceinte de ces espaces dédiés à l'Epicerie solidaire.

Le preneur assure en suffisance son mobilier, son matériel informatique, ses aménagements locatifs, le recours des tiers ainsi que le dégât des eaux et des bris de glace. Il prendra toutes assurances relatives au personnel occupé de l'Epicerie solidaire.

Article 7 : Aménagements et obligations

Les travaux et aménagements utiles et nécessaires pour l'exploitation des espaces dédiés à l'Epicerie solidaire sont entièrement à charge de l'occupant.

Préalablement à tous travaux d'aménagement, le preneur devra avoir l'accord écrit du bailleur et, selon la nature des travaux, l'accord du service d'urbanisme de la commune de Grâce-Hollogne.

L'entretien, les réparations des différents aménagements sont entièrement à la charge du preneur.

L'occupant est tenu d'entretenir le bien en bon père de famille et de réaliser toutes les réparations et travaux d'entretien.

Il est seul responsable des dégradations résultant de son fait ou de celui des personnes qu'il accueille.

Article 8 : Enseigne sur le bien loué

Le bailleur autorise expressément le preneur à placer une enseigne sur la façade à rue, et / ou sur la façade latérale, à condition qu'il se conforme aux usages des lieux en la matière ainsi qu'aux prescriptions administratives.

Article 9 : Charges locatives

Le preneur prendra en charge tous les frais de nettoyage et d'entretien des locaux ainsi que les frais liés à la consommation électrique (équipement électrique, aérotherme, équipement informatique, ...) et à l'eau.

Le contrôle de l'installation électrique et d'incendie est réalisé et à charge du bailleur.

L'entretien des aérothermes est réalisé par le bailleur et à charge du preneur.

Article 10 : Visite du bien loué

Le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux loués pour s'assurer de leur état en prévenant le preneur au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 11 : Litige

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend par la médiation.

Les parties désigneront un médiateur parmi les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation (http://www.fbc-cfm.be/fr).

En cas d'échec de la médiation, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont compétents.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente décision.

POINT 22. PLAN DE COHESION SOCIALE - TRANSFERT DE L'INFRASTRUCTURE "EPICERIE SOLIDAIRE" - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE. (REF : Culture/20220623-1955)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 relative à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 4 relatif au droit à l'alimentation ;

Vu sa délibération du 11 juin 2020 relative à l'approbation de la convention de partenariat (sans transfert financier) à conclure avec la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre du fonctionnement de l'Epicerie Solidaire, précisément en vue de bénéficier de son agrément *AFSCA* et de personnel volontaire ;

Vu sa délibération de ce 23 juin 2022 relative au transfert de l'Epicerie solidaire dans les locaux de la Société du Logement de Grâce-Hollogne situés rue Grande, 13, en l'entité, et à la conclusion d'une convention de location du bien dans ce contexte ;

Considérant le transfert de l'Epicerie solidaire dans les locaux situés rue Grande, 13, en l'entité, postule l'adoption d'un avenant à la convention de partenariat conclue avec la Croix-Rouge de Belgique, en vue d'y modifier le lieu d'implantation de la structure reprise à l'article 2 du document (les autres points restant inchangés) ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de la Cohésion sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention de partenariat conclue le 11 juin 2020 avec la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre du fonctionnement de l'Epicerie Solidaire, précisément en vue de bénéficier de son agrément *AFSCA* et de personnel volontaire, sur base des termes suivants :

- *Entre, d'une part, la Commune de 4460 Grâce-Hollogne, sise rue de l'Hôtel Communal, 2, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général ;*
- *Et, d'autre part, la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone, située rue de Stalle, 96 à 1180 Ixelles, représentée par Monsieur Pierre HUBLET, Directeur général ;*

Il est convenu de modifier le lieu de mise en œuvre figuré à l'article 2, du Chapitre I, de la convention, de la manière suivante :

***« Lieu de mise en œuvre** : à l'épicerie solidaire, transférée rue Grande, 13 à 4460 Grâce-Hollogne.*

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - EGALITE DES CHANCES/PARTICIPATION CITOYENNE

POINT 23. EGALITE DES CHANCES / PARTICIPATION CITOYENNE - CONCRETISATION D'UNE INITIATIVE CITOYENNE AU QUARTIER DU FLOT (POTAGER COLLECTIF) - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE AVEC LA SOCIETE DU LOGEMENT LOCALE. (REF : ECPC/20220623-1956)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2021 relative à son accord de principe quant au soutien de la Commune aux citoyens de différents quartiers dans la concrétisation de leur projet de création de jardins/potagers collectifs/communautaires, notamment via la mise à disposition des terrains communaux nécessaires dans ce contexte ;

Considérant que le département communal "Égalité des Chances - Participation Citoyenne" a mis en place un accompagnement d'un groupe d'habitants du quartier du Flot afin de concrétiser la création d'un potager collectif dans ce quartier et leur permettre de rencontrer les objectifs suivants :

- mettre en valeur les terrains libres de l'entité afin d'y développer de nouvelles activités et instaurer un meilleur cadre de vie,
- créer des liens sociaux, interculturels et intergénérationnels,
- partager des connaissances en matière de biodiversité,
- développer une alimentation saine, de qualité et de proximité basée sur les circuits courts,
- contribuer à l'autonomie alimentaire et réduire les impacts environnementaux de la consommation ;

Considérant qu'une collaboration avec le CPAS et la Société du Logement locale est organisée dans le cadre de la mise à disposition de terrains à cet effet, dont notamment un terrain situé au quartier du Flot, à l'arrière de la rue Sous l'Enclos, dans le prolongement de la rue Joseph Dejardin, propriété de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) ;

Considérant le projet de convention établi par la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) dans le cadre de l'occupation du terrain concerné à titre précaire et révocable et consentie à titre gratuit par la SLGH en vue d'apporter son soutien à la commune, dans la mesure où elle mène une action positive pour la vie des occupants des logements de son patrimoine ;

Considérant qu'un état des lieux du terrain sera effectué entre les parties concernées, soit la SLGH, les citoyens porteurs du projet et un agent du département "Égalité des Chances - Participation Citoyenne" ; qu'un règlement d'occupation du terrain sera établi et soumis à l'approbation de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Est approuvée la convention d'occupation d'un terrain appartenant à la Société du Logement de Grâce-Hollogne, sis à l'arrière de la rue sous l'Enclos dans le prolongement de la rue Joseph Dujardin, derrière la batterie de garages de la rue des XVIII Bonniers, consentie à titre gratuit dans le cadre de la création d'un potager collectif par les citoyens du quartier du Flot.

ARTICLE 2 : Les termes de la convention d'occupation sont définis comme suit :

Convention d'occupation d'un terrain à titre précaire et révocable

- *Entre, la société du logement de Grâce-Hollogne (SLGH) agréée par la société wallonne du logement, sous le numéro 6070, dont le siège se situe rue Nicolas Defrêcheux, 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne représentée par Monsieur Michel HOFMAN, Directeur-Gérant et Madame Viviane HENDRICKX, Présidente,* dénommée *ci-après « le propriétaire »,*
- *Et,* la *Commune de Grâce-Hollogne dont le siège social se situe rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne représentée par Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur Général, et Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;*

Considérations préalables

La société de logement de Grâce-Hollogne est propriétaire du terrain situé à l'arrière de la rue Sous l'enclos et dans le prolongement de la rue Joseph Dujardin. Ce terrain est actuellement vacant. La société de logement de Grâce-Hollogne souhaite apporter son soutien à la commune via son service de Participation citoyenne, dans la mesure où elle mène des actions positives pour la vie des occupants des logements de son patrimoine ; pour cela la SLSP décide de mettre à disposition de l'administration communale le terrain mentionné ci-avant.

Article 1 : Objet de l'occupation

La société de logement met à disposition de l'occupant un terrain situé sur les parcelles derrière la batterie de garage cadastrées : GRACE-HOLLOGNE 1DIV/GRACE-BERLEUR SECTION A N° 519R9, d'une superficie approximative de 1.662 m² et SECTION B15a9 d'une superficie de 498 m² dont elle est propriétaire. Le plan annexé à la convention permet de localiser les terrains concernés.

Article 2 : Destination des lieux

Le terrain est mis à disposition de l'administration communale via le service Participation citoyenne par la SLSP pour permettre à ce service de réaliser son projet social à savoir la création d'un potager populaire au bénéfice des habitants du quartier. Dans ces conditions, l'administration communale s'engage à utiliser les lieux dans les strictes limites de son projet social. Aucune autre activité ne pourra donc avoir lieu sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.

La mise à disposition est consentie à titre gratuite.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'occupant s'engage à entretenir correctement le terrain afin de le conserver propre à son usage.

Article 3 : Etat des lieux

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte. Un constat de l'état des lieux, dressé contradictoirement par les parties, sera établi avant l'occupation.

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire. A la demande de ce dernier, le terrain devra être restitué dans son présent état.

Afin d'établir un diagnostic de pollution, une étude de sol est prise en charge par l'occupant.

Article 4 : Durée

L'occupation du terrain a lieu à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt général. Elle ne pourra, en aucun cas, être constitutive d'une reconnaissance de bail dans le chef du propriétaire qui se réserve le droit de disposer du bien à tout moment. Celui-ci devra être libéré sans délai à la demande du propriétaire.

Article 5 : Responsabilités

L'occupant organisera les activités sous son entière responsabilité et sera le seul interlocuteur vis-à-vis des personnes participantes aux activités et tiers. L'occupant est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente décision.

FONCTION 9 - URBANISME

POINT 24. CREATION DE VOIRIES, AU SENS DU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE, DANS LE CADRE DU PROJET DE PERMIS D'URBANISATION DE PARCELLES SITUEES RUES DIERAIN PATAR ET DU DOCTEUR FLEMING (104 LOTS A BATIR). (REF : STC-Urb/20220623-1957)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite en date du 10 décembre 2020 par la S.A. MIMOB dont les bureaux sont situés rue Natalis, 2 à 4000 Liège et inscrite à la BCE au numéro 0825749023, concernant la création de 104 lots à bâtir et des voiries les desservant, sur les parcelles cadastrées 3ème division, section, A, n°594C, 56F, 593B, 77A, et 114C2, situées rues Diérain Patar et du Docteur Fleming ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation susvisé implique l'ouverture, la modification ou la suppression de voiries communales et comprend notamment :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Considérant que durant l'enquête publique, 12 oppositions écrites dont 1 pétition nous sont parvenues concernant cette demande de permis d'urbanisation et ce, portant sur les sujets suivants :

1. Densité
    1. Problématique de densité trop importante ;
    2. Peu de zones vertes et de zones de loisirs prévues ;
    3. Conservation du caractère rural du village ;
2. Mobilité
    1. Problématique du charroi ;
    2. Nombre et localisation des accès au lotissement ;
    3. Réhabilitation des chemins vicinaux autour du projet ;
    4. Voiries actuelles incapables d'absorber le flux ;
    5. Informations relatives aux véhicules de chantier ;
    6. Etude globale de la mobilité ;
    7. Prise en compte des remarques de l'avant-projet d'aménagement des activités aéroportuaires émises par la SOWAER (impossibilité du trafic de poids lourds rue Diérain Patar) ;
    8. Sécurité des riverains le long des voiries (panneaux de signalisation, éclairage, système de ralentissement, etc.) ;
    9. Problématique d'accessibilité directe aux anciennes voiries (viabilisation des parcelles) ;
3. Nuisances
    1. Sonores ;
    2. Pollution atmosphérique (impact sur la santé humaine) ;
    3. Lumineuse (pas d'éclairage public trop intensif) ;
    4. Impact visuel du projet sur les habitations voisines ;
    5. Diminution de la qualité de vie ;
    6. Gestion des eaux (étude hydrologique, imperméabilisation des sols, etc.) ;
4. Environnement
    1. Placement d'écrans de verdure et de clôtures autour des parcelles impactées ;
    2. Problématique de ruissellement et de coulées de boue suite à une mauvaise gestion des eaux ;
    3. Création d'espace vert, de zone de loisir ;
    4. Protection du périmètre d'intérêt paysager prise en compte ;
    5. problématique de la présence de ruches (nouvelle implantation => les ruches ne respectent plus les distances légales par rapport aux habitations futures à construire) ;
    6. Préservation des couloirs écologiques ;
5. Immobilier
    1. Demande de cession ou d'achat de partie de terrain en vue de planter un écran végétal ;
    2. problématique de perte de valeur foncière des habitations aux alentours (anciennement un caractère rural) ;
    3. Quartier enclavé entre les voiries ;
    4. Problématique d'alignement et de recul des habitations existantes ;
6. Communication
    - Tenir informés les citoyens :
        1. du type de constructions ;
        2. de la hauteur des constructions ;
        3. du sens de la circulation ;
        4. de la durée de construction du projet ;

5. des types de nuisances (vibrations, charroi, acoustique, pollution atmosphérique, etc.) ;
6. de la solution trouvée pour les ruches.

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des impacts dudit permis d'urbanisation sur les riverains et des réclamations introduites durant l'enquête publique de rigueur ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. MIMOB, dont les bureaux sont situés rue Natalis, 2 à 4000 Liège, inscrite à la BCE au numéro 0825749023, concernant la création de 104 lots à bâtir et des voiries les desservant, sur les parcelles cadastrées 3ème division, section, A, n° 594C, 56F, 593B, 77A et 114C2, situées rues Diérain Patar et Docteur Fleming, en l'entité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre la procédure du présent dossier.

RECURRENTS

POINT 25. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20220623-1958)

I. RÉPONSES DU COLLÈGE COMMUNAL A DES INTERPELLATIONS ANTÉRIEURES

M. le Bourgmestre apporte des réponses aux interpellations de Membres de l'Assemblée au cours de la séance précédente, du 19 mai 2022 :

- les barrières de protection du mur de la rue Paul Janson ont été enlevées le 19 mai 2022 afin de procéder à un élagage de la végétation grandissante de l'endroit et ont été réinstallées dès la fin du travail ;
- les informations demandées lors de l'analyse du compte communal de l'exercice 2021 ont été transmises à M. DONY.

II. INTERPELLATIONS ORALES A L'ISSUE DE LA PRESENTE SEANCE PUBLIQUE

1/ M. TERLICHER revient sur problématique des distributeurs de billets de la société Batopin et désire connaître l'évolution de ce dossier pour le second distributeur à installer au quartier de "Grâce".

M. le Bourgmestre observe qu'il n'y a toujours pas de proposition pour ce second distributeur qui doit également servir de dépôts de billets. Il partage l'inquiétude de M. TERLICHER et remarque que le distributeur de Bpost à Hollogne risque pareillement de disparaître. Il relève l'impuissance de l'Administration dans cette situation.

2/ M. TERLICHER fait remarquer que dans le cadre de la nouvelle réglementation en matière de détention d'un animal, l'agent communal en charge de la gestion du département "Bien-être animal" ne serait pas légalement compétent pour constater des infractions en cette matière.

M. CIMINO répond que cette difficulté est en cours d'étude afin d'y remédier.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

……
……
……

CLOTURE

POINT 36. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20220623-1969)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Madame la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022.

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H22'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 23 juin 2022.

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

*****